Montréal, le 23 juin 2014

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Téléc. : 514-876-9011
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

COURRIER ÉLECTRONIQUE

ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport
Votre dossier : R-3888-2014
Notre dossier : L113490035

Chère consoeur,

Conformément à la décision procédurale D-2014-081, nous désirons émettre les commentaires suivants en réponse à la contestation du Transporteur à notre demande d'intervention dans le présent dossier.

Tout d'abord, le Transporteur mentionne dans ses commentaires généraux ce qui suit :

> « La Demande produite par le Transporteur dans ce dossier est complète et respecte le cadre réglementaire applicable au Transporteur ainsi que les décisions de la Régie, le tout tel qu'il appert plus amplement de la preuve. »

Il s'agit justement d'un des motifs expliquant pourquoi notre cliente désire intervenir dans le présent dossier, soit afin de s'assurer que la proposition du Transporteur respecte le cadre réglementaire y compris les décisions de la Régie. Il revient d'ailleurs à la Régie de faire cette détermination une fois qu'elle aura entendu toute la preuve au dossier et non pas au Transporteur, comme il tente de le faire dans le cadre de la contestation des interventions. À ce sujet, nous tenons d'ailleurs à ajouter que l'objet de ce dossier est complexe et fait suite à de nombreuses décisions rendues par la Régie. Seule une étude exhaustive des enjeux pourra permettre de déterminer si la proposition du Transporteur est effectivement en ligne avec les décisions passées de la Régie.

gowlings

À l'égard d'EBM, le Transporteur mentionne que nous n'avons pas établi un lien direct entre les sujets à l'étude et la nature de son intérêt. Or, EBM, à titre de client de transport de point à point, est en droit de pouvoir commenter les *Tarifs et conditions* que le Transporteur désire modifier faisant suite à sa proposition. Mentionnons d'emblée qu'il est assez particulier que le Transporteur, dans le cadre de sa proposition, ne soumette pas le texte des amendements aux *Tarifs et conditions*. Il s'agit là, selon nous, d'un autre motif justifiant l'« intérêt manifeste » d'EBM à intervenir au présent dossier. EBM va demander à ce que les amendements aux *Tarifs et conditions* soient soumis dans le cadre de l'étude du dossier et puissent être commentés.

De plus, l'ensemble de ces modifications, outre le changement qui peut être apporté au niveau des *Tarifs et conditions*, peut avoir des incidences certaines sur le tarif applicable à la clientèle du service de transport point à point.

Finalement, EBM est en droit de s'assurer que la proposition qui est applicable au Distributeur n'avantage pas ce dernier par rapport aux autres clients de service de point à point et qu'un traitement équitable et équivalent puisse être également offert aux autres clients de services de transport point à point.

Nous désirons donc intervenir afin de considérer les impacts de la proposition du Transporteur (laquelle est loin d'être claire) à l'égard de la clientèle du service de transport de point à point (ces impacts devront être mieux évalués suite à des demandes de renseignements et avec une plus grande analyse de la preuve qui a été fournie), sans oublier la possibilité d'avoir à répondre à certaines positions qui pourraient être exprimées par la clientèle de la charge locale (Annexe J).

Nous estimons avoir démontré un intérêt suffisant pour pouvoir intervenir dans le présent dossier et le lien direct entre cet intérêt, les compétences d'EBM à titre de client de transport de point à point et les sujets à l'étude dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Me Éric Dunberry
Me Yves Fréchette